



## Arrêt

n° 267 471 du 28 janvier 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique maouka. Vous êtes née le 3 novembre 1996 à Abidjan. Vous avez un fils, Bamba Idris, né en 2019, qui se trouve avec vous en Belgique.*

*Vous vivez avec vos parents et votre petit frère à Koumassi. Après le décès de votre mère en août 2017, votre père vous propose d'aller vivre avec lui à Adjame, chez sa première épouse.*

*Vous êtes scolarisée jusqu'en CM2 et gagnez un peu d'argent comme coiffeuse entre vos quatorze et vos seize ans.*

*Votre père décède en mars 2018. Suite à cela, sans vous donner le choix, votre marâtre décide de vous marier en avril 2018 à un homme plus âgé nommé Moussa Coulibaly, qui travaille pour les corps habillés.*

*Vous allez vivre chez votre mari à Cocody, avant de déménager le même mois à Agboville, où votre mari a été muté. Votre mari a des rapports sexuels avec vous contre votre gré, et insiste ensuite pour que vous vous fassiez exciser. Vous refusez, mais votre marâtre ne vous laisse pas le choix. Vous finissez par faire semblant d'accepter, mais prenez immédiatement la fuite.*

*Vous passez par Yopougon pour aller prendre de l'argent et vous réfugiez chez votre amie Amy Bakayoko à Treichville. Vous restez chez elle plusieurs mois, jusqu'à votre départ du pays. Amy vous présente un ami à elle, Eric, avec qui vous avez une liaison. Eric fait les démarches pour vous obtenir un passeport et un visa, et vous accompagne en septembre 2018 lorsque vous quittez le pays par avion.*

*Vous arrivez en Belgique le 7 septembre 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 28 septembre 2018.*

*Depuis votre départ de Côte d'Ivoire, vous avez uniquement eu un seul contact avec votre amie Amy, mais n'avez pas de nouvelles concernant votre situation personnelle. En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez votre mari et votre marâtre.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne fournissez aucun document.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Lors de l'introduction de votre demande de protection internationale vous aviez fait part du fait que vous étiez enceinte de sept mois. Ces besoins spécifiques ont bien été pris en considération par le CGRA, qui a décidé de laisser passer votre accouchement et les trois premiers mois après la naissance de votre enfant avant d'envisager une éventuelle convocation pour un entretien personnel.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté la Côte d'Ivoire dans les circonstances que vous décrivez et a de sérieuses raisons de penser que la situation que vous décrivez ne correspond pas à votre situation réelle au pays.*

*D'emblée, le CGRA relève que votre dossier visa transmis par l'ambassade d'Allemagne, présent au dossier administratif (cf. farde bleue), présente des informations qui ne concordent pas avec vos déclarations devant les instances d'asile en Belgique. Ainsi, selon les documents présents dans ce dossier visa, dont le formulaire de demande de visa, la copie de votre passeport, votre acte de naissance, votre acte de mariage, et les actes de naissance de vos enfants, vous êtes née en 1984, vous êtes légalement mariée depuis 2012 à un certain Mohamed Soumahoro, dont vous avez d'ailleurs pris le nom, votre nom de famille étant « -Bamba Epse Soumahoro » et vous avez eu deux enfants avec cette personne en 2010 et 2014. Lors de vos entretiens à l'Office des étrangers et au CGRA, votre version est cependant bien différente, étant donné que vous déclarez être née en 1996, avoir été mariée*

religieusement contre votre gré en 2018 à un certain Moussa Coulibaly, et n'avoir qu'un seul enfant, né en Belgique en 2019 (cf. déclarations OE, p.6, p.8, p.10 ; cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 20/02/2020, p.5-7) ; cf. NEP du 28/07/2020, p.3, p.7-8). Vous déclarez aussi n'avoir fait aucune démarche vous-même pour obtenir un passeport ou un visa en vue de quitter le pays, et que c'est Éric, un ami, qui s'en est occupé pour vous, que vous avez juste du fournir une photo d'identité, mais qu'il s'est ensuite occupé de tout. Il vous est alors clairement demandé si les données reprises dans le passeport avec lequel vous avez voyagé étaient bien correctes et correspondaient à vos données d'identité, ce à quoi vous répondez par l'affirmative (cf. NEP du 28/07/2020, p.10-11). Confrontée ensuite à plusieurs reprises à toutes les incohérences entre vos déclarations et les documents repris dans votre dossier visa, vous niez ces informations, insistant sur le fait que toutes les démarches pour le passeport et le visa ont été faites par Éric, que vous ne pouvez pas être certaine de ce qu'il a mis dans le passeport, que vous n'avez même pas pu bien voir l'intérieur du passeport, car c'est lui qui gardait toujours le passeport sur lui lors de votre voyage entre le Sénégal et la Belgique (cf. NEP du 28/07/2020, p.13-14). Amenée à expliquer comment Éric aurait eu accès à votre acte de naissance, vous répondez ne pas savoir. Amenée une nouvelle fois à expliquer quelles informations personnelles vous avez dû donner à Éric pour qu'il fasse les démarches administratives pour vous, vous maintenez votre version selon laquelle vous lui avez juste donné une photo d'identité, mais aucun document vous concernant (cf. NEP du 28/07/2020, p.14-15). Force est de constater que vous ne fournissez aucune justification convaincante concernant ces incohérences, bien qu'ayant été interrogée longuement à ce sujet. Par ailleurs, le CGRA ne peut croire que vous n'avez absolument aucune explication à donner sur la manière dont ces documents officiels vous concernant seraient arrivés dans votre dossier visa. Non seulement ces incohérences portant sur votre âge, votre identité et votre situation familiale au pays, remettent déjà en cause la réalité de votre profil et votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande de protection internationale, mais elles jettent également un sérieux doute sur la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir votre mariage forcé avec un certain Moussa Coulibaly.

En plus de ces incohérences liées à votre identité et à votre profil, le CGRA constate que votre passeport a été délivré le 2 février 2018 et que vous avez introduit la demande de visa auprès de l'ambassade d'Allemagne le 27 février 2018. Ce dossier visa comprend aussi une réservation du 20 février 2018 pour un billet d'avion à votre nom, pour un vol Abidjan-Paris le 9 mars 2018. Ce constat, basé sur des informations objectives, jette une lourde hypothèque sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays. Ainsi, si vous indiquez que c'est suite au décès de votre père en mars 2018 que vous avez été mariée en avril 2018, que vous avez fui le mariage dans le mois et avez ensuite obtenu les documents pour fuir le pays en septembre 2018 (cf. questionnaire CGRA ; cf. NEP du 20/02/2020, p.7 ; cf. NEP du 28/07/2020, p.8-9, p.11-12, p.19), votre dossier visa prouve que vous aviez déjà entamé des démarches pour obtenir un passeport et quitter le pays dès février 2018, avant votre prétendu mariage avec Moussa Coulibaly (cf. NEP du 28/07/2020, p.16-17). Confrontée à toutes ces incohérences, vous niez et indiquez que ce que vous avez dit à l'Office des étrangers est la vérité. Amenée une nouvelle fois à vous expliquer, vous répondez de manière peu convaincante en substance que « ça a été fait en Afrique » et qu'ils ont peut-être fait une erreur sur les dates (cf. NEP du 28/07/2020, p.16-17).

Par ailleurs, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande de protection, afin d'étayer vos propos selon lesquels les informations et documents repris dans votre dossier visa seraient erronés. Confrontée au fait que dans le cadre d'une demande de protection internationale, c'est à vous d'apporter les preuves de votre identité ou des faits que vous invoquez, ou de tout au moins faire des démarches pour essayer d'obtenir de tels éléments, vous répondez ne pas savoir qui pourrait vous aider, mais que vous allez essayer. Cependant force est de constater qu'entre votre entretien et la rédaction de cette décision, soit plusieurs mois, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucun document ni fait part d'éventuelles démarches que vous auriez entreprises pour en obtenir, comme il vous avait été suggéré très clairement par l'officier de protection lors de l'entretien (cf. NEP du 28/07/2020, p.12-13, p.14, p.17, p.23). Le Commissariat général estime que le peu d'efforts dont vous faites preuve pour étayer votre demande de protection internationale amenuise encore plus votre crédibilité générale, et il constate également que vous n'êtes pas parvenue à démontrer que les informations reprises dans votre dossier visa ne sont pas réelles.

Déjà à ce stade, et au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne tient pas pour établi que vous avez été mariée contre votre gré à un certain Moussa Coulibaly, et que c'est pour cette raison que vous avez fui le pays. Il estime également que vous n'avez pas été transparente concernant votre situation familiale au pays. D'autres éléments viennent renforcer cette analyse.

Ainsi, il convient de souligner que vos déclarations au sujet de votre mari Moussa Coulibaly et de ce mariage sont peu consistantes et peu convaincantes. Ainsi, lors de vos deux entretiens au CGRA, si vous indiquez ne pas connaître l'âge de votre mari, que vous savez juste estimer qu'il est de la génération de votre père (cf. NEP du 20/02/2020, p.6 ; cf. NEP du 20/07/2020, p.8), à l'Office des étrangers vous indiquez qu'il avait 40 ans (cf. déclarations OE, p.8). Confronté à cette incohérence dans vos propos, vous déclarez qu'à l'OE vous aviez peut-être répondu ça au hasard, sans réfléchir (cf. NEP du 20/07/2020, p.8). Il en va de même pour la date à laquelle vous avez été mariée à cet homme. Ainsi, si à l'OE vous indiquez avoir été mariée en mars 2018 (cf. déclarations OE, p.8), au CGRA vous déclarez que le mariage a eu lieu en avril 2018 (cf. NEP du 20/02/2020, p.7 ; cf. NEP du 20/07/2020, p.8). Confronté à cette nouvelle incohérence, vous indiquez que vous n'avez pas dit mars, qu'en mars c'est le décès de votre père et que c'est en avril que vous avez été mariée (cf. NEP du 20/07/2020, p.8). En ce qui concerne sa profession, vous déclarez lors de votre premier entretien au CGRA qu'il est militaire de l'état civil, que c'est tout ce que vous savez, car « quand tu te maries avec quelqu'un les gens ne vont pas accepter que tu sais tout ce qu'ils font » (cf. NEP du 20/02/2020, p.6). Lors du second entretien, vous déclarez qu'il est militaire, corps habillé, ceux qui règlent la circulation routière (cf. NEP du 20/07/2020, p.9), avant de changer votre version plus tard durant l'entretien et déclarer qu'il travaillait à l'état civil (cf. NEP du 20/07/2020, p.21). Amenée à être plus précise sur son travail, vous répondez qu'en Afrique les femmes ne connaissent pas le travail de leur mari, qu'il refusait de dire ce qu'il faisait. Confrontée au fait que vous avez parlé du fait qu'il s'occupait de la circulation, et qu'il y a donc des choses que vous savez, vous restez évasive et peu claire, indiquant en substance que vous n'avez pas fait attention à ce que vous disiez, que vous n'aviez pas compris que l'officier de protection cherchait à savoir ce que votre mari faisait, que vous avez juste dit « la manière dont il circule » (cf. NEP du 20/07/2020, p.21). Toutes ces déclarations peu consistantes ou vagues concernant cet homme et la date du mariage constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels pris ensemble, jettent encore un peu plus le discrédit sur la réalité de ce mariage.

Ensuite, vous vous montrez peu claire et peu précise lorsque vous êtes amenée à parler des endroits où vous avez vécu avant votre départ du pays, ce qui continue de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne sont pas réels. À l'OE, vous déclarez que votre dernière adresse en Côte d'Ivoire se trouvait à Yopougon, que vous avez vécu là pendant un an (cf. déclarations OE, p.6). Lors de votre premier entretien au CGRA, vous modifiez votre version, et déclarez avoir habité à Koumassi avec vos parents, puis à Adjamé avec votre marâtre, et ensuite à Treichville chez votre amie. Vous indiquez avoir travaillé à Yopougon, mais ne pas avoir habité là, et précisez n'avoir habité que dans les 3 premiers endroits que vous avez mentionné (cf. NEP du 20/02/2020, p.3-4). Par la suite, interrogée au sujet de votre mari, vous indiquez qu'il vivait à Cocody, que vous avez vécu là avec lui après le mariage (cf. NEP du 20/02/2020, p.7). Lors de votre second entretien au CGRA, amenée à dire quel est le dernier endroit où vous avez vécu en Côte d'Ivoire avant de quitter le pays, vous répondez que la dernière adresse c'était à Yopougon, que c'est à partir de là que vous avez fui le pays, mais qu'avant vous étiez à Adjame. Vous vous corrigez ensuite immédiatement en indiquant que ce n'était pas Yopougon le dernier endroit, que vous avez été vous cacher chez votre amie à Treichville. Vous indiquez également que vous avez aussi vécu peu de temps avec votre mari à Cocody (cf. NEP du 20/07/2020, p.3-4). Amenée à dire pour quelle raison vous avez mentionné Yopougon, vous vous montrez alors évasive, indiquant que vous vous y êtes arrêtée dans votre fuite pour récupérer quelque chose. L'officier de protection vous invite à clarifier ce passage à Yopougon, vous finissez alors par dire de manière toujours évasive que vous étiez allée prendre de l'argent chez une connaissance que vous aviez coiffée (cf. NEP du 20/07/2020, p.3, p.5, p.18). Le fait que vous mentionniez avoir vécu à Yopougon à deux reprises, à l'OE et au CGRA, avant de vous corriger pour dire qu'en fait vous avez juste travaillé là, vient jeter un sérieux doute sur la réalité de vos propos concernant l'endroit où vous viviez à Abidjan. Par ailleurs, dans le dossier visa, vous indiquez « Yopougon Niangon » comme adresse, ce qui finit de jeter le discrédit sur la réalité de vos propos, et amène le CGRA à penser que vous viviez à Yopougon avant de quitter le pays.

Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir vécu quelques temps à Cocody avec votre mari, avant de déménager à Agboville suite à sa mutation professionnelle, vous restez extrêmement vague quant à la durée de vos séjours dans ces deux endroits. Ainsi, amenée à dire combien de temps vous avez vécu avec votre mari à Cocody, vous répondez de manière extrêmement vague « peu de temps, pas beaucoup, juste un peu ». Amenée à être plus précise, vous indiquez que le mariage a eu lieu en avril, que vous avez été à la 1ère adresse, et qu'ensuite vous avez quitté pour Agboville. Amenée à dire plus précisément combien de temps vous avez passé dans chaque endroit, vous répondez que vous ne savez pas dire quel jour, quelle date, mais que vous avez emménagé à Cocody en avril, le mois où vous

avez été mariée, et que le même mois vous avez été à Agboville. Amenée à donner une idée de durée, s'il s'agit d'un jour, de quelques jours, ou de semaines, vous répondez de manière tout aussi vague que vous êtes restée peu de temps (cf. NEP du 20/07/2020, p.8). Plus tard durant l'entretien, invitée une nouvelle fois à parler du temps que vous avez passé à Cocody, vous finissez par dire que vous pensez avoir passé 2-3 semaines à Cocody avant d'aller vivre à Agboville (cf. NEP du 20/07/2020, p.21). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas capable de faire part plus spontanément de la durée passée dans chacun de ces deux endroits. S'il faut bien entendu tenir compte des différences culturelles au niveau de la perception du temps, et du fait que vous n'avez pas été scolarisée après l'école primaire (cf. NEP du 20/07/2020, p.6, p.9), il n'en reste pas moins qu'il ressort de votre entretien que vous maîtrisez les concepts des jours de la semaine et des mois (cf. NEP du 20/07/2020, p.4, p.8, p.20), et qu'on peut donc raisonnablement attendre de vous que vous soyez en mesure de donner au moins une idée du temps que vous avez passé à Cocody et Agboville avec votre mari lorsque la question vous est posée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, et vos réponses vagues et évasives ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus, ce qui ne fait que décrédibiliser davantage la réalité de votre mariage avec cette personne.

Enfin, si vous déclarez avoir vécu à Cocody après votre mariage, il convient de relever que vous vous montrez incapable de situer où vous viviez précisément à Cocody. Ainsi, interrogée à ce sujet, vous répondez de manière évasive que même ici vous ne connaissez pas les quartiers. Confrontée au fait que même sans connaître les rues, vous pouvez peut-être donner des éléments qui permettent de comprendre où se trouvait la maison de votre mari à Cocody, vous répondez que vous n'aimiez pas cet homme et ne savez pas expliquer où se trouve la maison. Confrontée au fait que vous y avez tout de même vécu, vous indiquez que vous ne sortiez pas. Confrontée au fait que même sans sortir, vous avez bien dû y arriver la première fois, vous répondez que vous ne connaissez pas le quartier (cf. NEP du 20/02/2020, p.20). Même si vous n'avez vécu que quelques semaines dans cet endroit, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de donner le moindre point de repère par rapport à l'endroit où habitait votre mari à Cocody.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que vous ne parvenez pas à fournir la moindre information quant à l'endroit où habitait votre amie Amy à Treichville, où vous avez pourtant passé plusieurs mois (cf. NEP du 20/07/2020, p.3). Ainsi, invitée à deux reprises durant votre premier entretien à dire où votre amie habitait à Treichville, vous répondez en substance que vous ne connaissez pas bien le quartier (cf. NEP du 20/02/2020, p.4). Dans la mesure où vous vous êtes vous-même rendue chez cette amie, que vous y avez passé plusieurs mois, et êtes d'ailleurs sortie une fois la nuit, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas capable de situer l'endroit où elle vivait (cf. NEP du 20/07/2020, p.22).

Votre incapacité à situer l'endroit où vous avez vécu avec votre mari à Cocody, et l'endroit où vous vous êtes réfugiée chez votre ami pendant plusieurs mois, finit de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez en lien avec ce mariage forcé et votre fuite du pays ne sont pas réels.

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 10 août 2020. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels qui ont mené à votre départ du pays et est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Thèse de la requérante

2.1. Dans sa requête, la requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48 à 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La requérante estime avoir fait l'objet de menaces et de persécutions personnelles graves, à savoir des « violences répétées » ainsi qu'un « mariage forcé ». Elle soutient justifier « d'une crainte actuelle légitime et fondée de subir de nouvelles persécutions en cas de retour ». La requérante mentionne aussi craindre que son mari forcé s'en prenne à son enfant. Elle exprime aussi sa crainte de la population au vu de son profil de femme ayant quitté son mari et auteur d'un enfant adultérin. Elle affirme ne pas avoir la possibilité de se revendiquer de la protection de ses autorités nationales. Elle rappelle que le mariage forcé, les violences physiques et sexuelles, les mutilations génitales féminines et les représailles craintes de son mari forcé du fait de sa fuite et de son adultère sont constitutives de craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle considère que le critère de rattachement à la Convention de Genève est celui de son appartenance au groupe social des femmes ivoiriennes. Elle ajoute, à considérer les faits établis à suffisance, qu' « il conviendrait de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle demande au Conseil de faire preuve de prudence et d'appliquer le bénéfice du doute « de manière plus large aux propos tenus par la requérante ».

La requérante fait valoir que dans les cas où elle « ne rentrerait pas dans les conditions prévues par la Convention de Genève, elle postule à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen formulé en ces termes : « La décision entreprise viole également l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi qu'une contravention au principe général de droit de bonne administration et au devoir d'instruction, de prudence et de minutie ».

Elle estime les motifs de l'acte attaqué manifestement insuffisants et/ou inadéquats.

Elle souligne le profil psychologique vulnérable de la requérante et son très faible niveau scolaire. Elle déplore les conditions de l'entretien personnel du 20 février 2020. Elle conteste ensuite « l'utilisation répétée du dossier visa » par la partie défenderesse en affirmant que « le simple fait d'avoir auditionné la requérante en personne ne permet pas d'ignorer la discordance entre le profil réel de la requérante et celui présenté dans le dossier visa » et rappelle l'impact du profil psychologique vulnérable de la requérante susceptible d' « expliquer des troubles de la mémoire dans son chef ». Elle soutient qu'une instruction complémentaire est nécessaire concernant le vécu matrimonial de la requérante et rappelle encore que le doute doit bénéficier à la requérante.

i) Quant au profil de la requérante : elle rappelle qu'il faut tenir du faible niveau scolaire non contesté de la requérante « et des différences culturelles au niveau de la perception du temps » et mentionne les difficultés pour la requérante d'évoquer son viol ainsi que son excision. Dans cette perspective, elle fait mention de l'existence d'un suivi psychologique dans le chef de la requérante qui, selon le rapport de la psychologue, présente des symptômes de stress post-traumatique. Elle rappelle plusieurs arrêts du Conseil de céans quant à ce.

ii) Quant à l'audition du 20 février 2020 : elle rappelle les propos de l'officier de protection qui a mis fin à l'entretien pour des raisons de compréhension de la requérante. Elle demande en conséquence « que le CGRA [fasse] preuve de souplesse et s'abst[ienne] de tirer argument de propos obtenus dans un environnement manifestement inadapté ».

iii) Quant au dossier visa : elle pointe des contradictions flagrantes entre ledit dossier visa et le profil réel observable de la requérante, « indices constituant un faisceau d'indices objectifs et convergents qui, pris ensemble, sont déterminants [...]. Ce faisceau d'indices objectifs et convergents remettent en cause l'exactitude du dossier visa, sur lequel, la décision ne peut être valablement fondée ». Elle rappelle en outre le profil psychologique de la requérante rendant difficile pour elle d'étayer ses propos sur le plan chronologique. Elle indique ne pas avoir réalisé elle-même les démarches relatives à l'obtention d'un passeport et d'un visa. Concernant l'absence de documents d'identité de la requérante, elle fait référence à un arrêt de la Cour constitutionnelle (C.C., arrêt 23-2021 du 25 février 2021) et au Guide des procédures et critères du HCR à cet égard.

iv) Quant aux imprécisions : elle apporte des explications tant sur ses méconnaissances géographiques que sur la personne de son mari forcé et observe que la partie défenderesse « fonde en partie sa

décision sur des propos recueillis durant l'audition du 20 février 2020 » (v. supra). En substance, elle demande que le vécu du mariage forcé de la requérante soit davantage instruit.

v) Quant au manquement au devoir d'instruction, de minutie et de précaution : elle souligne que la crainte que son enfant fasse l'objet d'un enlèvement n'a pas été abordée dans la décision attaquée. Or, la requérante affiche une certaine conviction que son enfant est né d'une relation hors mariage « *ce qui serait inacceptable aux yeux de sa marâtre et de son mari forcé* ». Elle mentionne également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments objectifs disponibles concernant le statut de la femme en Côte d'Ivoire.

vi) Quant au bénéfice du doute, celui-ci est encore une fois rappelé.

2.3. Elle demande au Conseil :

*« A titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires. Ces investigations complémentaires concernent premièrement, le risque pour la requérante d'être à nouveau confrontée à des traitements inhumains et dégradants du fait de son statut de femme mariée ayant pris la fuite, commis un adultère et donné naissance à un enfant par la suite, ce qui n'avait pas été considéré par le CGRA dans sa décision.*

*Deuxièmement, il est souhaité que le CGRA procède à une nouvelle analyse écartant les conclusions tirées du dossier visa et prenant en compte, cette fois, le profil psychologique de la requérante eu égard aux confusions chronologiques de celle-ci, puisque ces confusions ont été considérées à tort comme des indications de l'inexactitude de ses propos, ce qui ne pourrait suffire à fonder un refus de protection. Troisièmement, il est souhaité que le CGRA réalise une instruction complémentaire portant sur le vécu de la requérante durant son mariage et sur les violences subies dans ce cadre ».*

2.4. Elle joint au recours les éléments inventoriés comme suit :

*« 1. Copie de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, daté du 30 mars 2021.*

*2. Copie de la décision du bureau d'aide juridique du barreau de Bruxelles de lui octroyer ladite aide juridique de deuxième ligne.*

*3. Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, Country of Origin Information Focus « Côte d'Ivoire - Le mariage forcé », 2018.*

*4. Bouchama, N., et al., « Les inégalités de genre dans les institutions sociales ouest-africaines », Notes ouest-africaines. No. 13. OECD Publishing, Paris, 2018.*

*5. European Asylum Support Office, « Côte d'Ivoire: Country Focus - Easo Country Of Origin Information Report », June 2019.*

*6. UNHCR, note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009.*

*7. Rapport d'accompagnement psychologique, daté du 3 mai 2021 ».*

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 mai 2021 et acheminée par un courrier recommandé du 12 mai 2021, la requérante communique un nouvel élément, à savoir « *l'avis de naissance d'I.B., fils de la requérante, délivré par l'ONE (office de la naissance et de l'enfance) le 11 mars 2019* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 3).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 mai 2021 et acheminée par un courrier recommandé du même jour, la requérante communique un nouvel élément, à savoir « *10/03/2019 – Protocole accouchement par césarienne de B.A. (née le 03/11/1996)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 septembre 2021 et acheminée par un courrier recommandé du 17 septembre 2021, la requérante communique un nouvel élément, à savoir « *République de Côte d'Ivoire – District d'Abidjan – Commune de Koumassi – Etat civil – Extrait du registre de l'état civil pour l'année 1996 – Extrait conforme dd. 06.08.2021.(copie)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

3.4. Le dépôt des éléments susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

## IV. Appréciation du Conseil

4.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.2. En l'espèce, si la requérante ne dépose, dans un premier temps, aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale, elle transmet ensuite par la voie de notes complémentaires plusieurs documents (v. supra, points 3.1. à 3.3.).

Des documents transmis par les notes complémentaires des 11 mai 2021 et 31 mai 2021, la requérante affirme apporter « la preuve qu'[I.B.] est bel et bien le seul enfant de la requérante, et qu'elle n'a pas donné naissance à d'autres enfants dans le passé, en Côte d'Ivoire ou ailleurs. Ce nouvel élément infirme la présumée exactitude du dossier visa, ce qui ne vient que conforter les développements opérés à ce sujet en termes de requête » auxquels la partie requérante renvoie.

Quant à l'extrait du registre de l'état civil pour l'année 1996 annexé à la note complémentaire du 16 septembre 2021, la partie requérante soutient, par ce document, apporter « la preuve que la requérante est bel et bien née en 1996, qu'elle n'a jamais contracté de mariage civil avec un [M.S.], et qu'elle est toujours célibataire ».

Au vu de l'importance accordée par la partie défenderesse au « dossier visa transmis par l'ambassade d'Allemagne » dans la décision attaquée – la partie défenderesse indiquant au terme de l'examen du dossier visa qu'elle « ne tient pas pour établi que [la requérante ait] été mariée contre [son] gré à un certain [M.C.], et que c'est pour cette raison [qu'elle a] fui le pays » - et au vu des indices communiqués par la partie requérante par la voie des trois notes complémentaires précitées, le Conseil estime important et nécessaire de procéder à une instruction approfondie de la question de l'identité de la requérante qui semble, à première vue, différente de celle qui ressort dudit dossier visa.

L'instruction précitée doit être opérée en tenant compte de la situation de santé psychologique de la requérante telle qu'elle ressort du « Rapport d'accompagnement psychologique » du 3 mai 2021 annexé à la requête.

Par ailleurs, la partie requérante souligne qu'un problème de compréhension a surgi au cours de l'audition du 20 février 2020 et que la partie défenderesse devait « s'abstenir de tirer argument de propos obtenus dans un environnement manifestement inadapté ». Le Conseil observe que concernant les propos de la requérante relatifs au mariage et au mari M.C. ou encore aux lieux de vie de la requérante, la partie défenderesse fait largement référence à l'entretien personnel du 20 février 2020 sans précision quant aux circonstances de cet entretien. Le Conseil juge qu'en l'espèce il faut faire

preuve de prudence dans l'instruction de la cause dès lors qu'elle repose même partiellement sur l'entretien du 20 février 2020 prudence qui ne ressort pas de la décision attaquée.

5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 mars 2021 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE